



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MW/YH

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification de la loi sur la violence domestique (loi du 8 septembre 2003)
2. Présentation du nouveau site web du Ministère de l'Egalité des Chances

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Emile Eicher, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, M. Ben Scheuer (en rempl. de Mme Claudia Dall'Agnol)

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Wickler, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Egalité des Chances

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

*

1. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification de la loi sur la violence domestique

Madame la Ministre explique que, pour l'essentiel, trois points de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2003, donnent lieu à critique :

1. Le cercle des personnes considérées comme victimes et pouvant faire appel à la police pour expulser l'auteur de violence domestique est considéré comme trop restreint.
2. Les victimes de violence domestique et, en particulier, les enfants, ne sont pas suffisamment protégés par les dispositions légales existantes.
3. L'auteur de violence domestique n'est pas systématiquement pris en charge par un service compétent.

Par conséquent, suite à plusieurs réunions avec les acteurs concernés, les modifications suivantes à la loi du 8 septembre 2003 sont proposées :

- Désormais sont protégées par la loi toutes les personnes faisant partie du ménage, c'est-à-dire qui y sont domiciliées.
 - Il est rappelé que la mesure d'expulsion est à autoriser par le procureur d'Etat. Ainsi, sur les 572 interventions de la police au cours de l'année dernière, une décision d'expulsion a été prise dans 305 cas.
 - La période d'expulsion est étendue de 10 à 14 jours afin de permettre aux services concernés de faire leur travail endéans le délai légal, ces services ne fonctionnant pas les week-ends.
 - La mesure d'expulsion est doublement renforcée : il est interdit à l'auteur de violence de prendre contact avec la victime et de s'approcher d'elle à une distance de moins de 100 mètres (introduction d'une « Bannmeile »).
 - La victime obtient la possibilité de demander la prolongation de ces deux nouvelles interdictions, au moment de la demande d'interdiction de retour au domicile.
 - Les compétences de la police sont élargies par l'instauration de la possibilité de pratiquer, le cas échéant, une fouille corporelle et d'utiliser la force pour s'emparer des clés du domicile ou pour emmener l'auteur de violence au poste de police.
 - Est introduit un rappel à la loi par un membre de la police à l'attention de l'auteur de violence domestique.
 - Une base légale est créée pour les services qui prennent en charge les auteurs de violence domestique. Ces services ont besoin d'un agrément sur base de la loi dite ASFT (Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique). Actuellement, il existe un seul service, à savoir le service « Riicht eraus » du Planning Familial.
 - Les services prenant en charge les auteurs de violence domestique sont intégrés au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.
 - La violation des interdictions prévues par l'article 1017-8 du Nouveau Code de Procédure civile est sanctionnée par les mêmes peines que celles prévues en matière de harcèlement obsessionnel.
- Est ajoutée une nouvelle interdiction : celle pour l'auteur de violence de s'approcher à moins de 100 mètres du service d'hébergement, de la structure de garde et de l'école fréquentés par l'enfant.

[Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en-dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;

- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler pareille demande

1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.]

- Le procureur d'Etat peut proposer une médiation pénale avant de décider le déclenchement de l'action publique.

- Le Ministre de la Justice a déposé le 12 mars 2010 des amendements au projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. En vertu de ces amendements : « Le juge de la jeunesse peut, s'il y a urgence, prononcer à l'encontre des personnes qui compromettent la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social des enfants mineurs, une interdiction de prendre contact avec ces enfants mineurs. ».

- Une obligation est introduite à l'encontre de l'auteur de violence de se présenter de sa propre initiative, endéans les 14 jours de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence. Cette obligation n'est toutefois pas sanctionnée par des peines.

Les députés se rallient à la proposition concernant la responsabilisation de l'auteur de violence, revêtant notamment une grande importance à long terme. Il convient de réfléchir sur des programmes permettant à l'auteur de violence de contrôler ses agressions.

Pour les membres de la Commission, les modifications proposées donnent lieu aux questions et réflexions suivantes :

- Que se passe-t-il s'il s'avère que la période d'expulsion, bien qu'étendue de 10 à 14 jours, est toujours insuffisante ?

- Qu'est-ce qui est prévu comme encadrement des victimes de la violence, dans le but de les rendre plus fortes, afin de les aider à ne pas se retrouver dans la même situation ?

- Est-ce que des mesures sont envisagées pour contrôler le respect de la « Bannmeile » ? En effet, il faut songer particulièrement aux enfants, dont la personne expulsée pourrait facilement s'approcher dans les environs de l'école ou de la structure de garde.

Un député estime que l'approche choisie par le Gouvernement pour traiter la problématique de la violence domestique, à savoir l'approche policière, n'est pas la bonne. Ainsi, le modèle du SAMU social ou d'autres modèles bénéficiant de solides expériences auraient été plus appropriés, quitte à les compléter par l'approche policière.

Eu égard aux critères d'un Etat de droit, il faut constater que les modifications proposées à la loi actuelle n'apportent, elles non plus, une solution à des problèmes existants :

- Que se passe-t-il avec l'auteur de violence expulsé ? Souvent, il est titulaire d'un droit réel immobilier. Or, l'expulsion l'empêche de bénéficier de son droit, sans qu'il ait toutefois commis une violation afférente sanctionnée par le juge.

Afin de ne pas commettre une violation du droit fondamental à l'habitat, il appartient donc à l'Etat de proposer à l'expulsé une alternative, puisque la mesure d'expulsion peut aussi avoir des conséquences au niveau de l'emploi, des conséquences sociales, etc., et d'autant plus qu'elle est parfois prise dans le doute. Dans ce contexte, il convient de mentionner qu'il a été omis de disposer que le membre du Parquet doit se rendre sur place pour pouvoir décider en connaissance de cause.

- Dans le cas de violence entre adultes ou à l'encontre d'un adulte, il importe de décider à part des mesures concernant les enfants au lieu d'admettre que cette violence existe ou apparaîtra également à l'encontre des enfants. En effet, l'auteur de violence contre son partenaire peut n'avoir aucune disposition pour la violence à l'encontre de ses enfants. Une séparation des enfants du parent expulsé, voire une rupture de contact, risque de causer de graves troubles aux enfants et d'entraîner le phénomène de l'aliénation parentale.

Pour un autre membre de la Commission, le sens de la séparation des enfants du parent expulsé dans ce cas consiste cependant aussi à faire comprendre aux enfants que la violence n'est pas un moyen approprié de résoudre les problèmes.

- L'avant-projet de loi présente par ailleurs des possibilités d'abus, notamment dans des situations de divorce. Lorsque l'expulsion est décidée, il n'est toutefois pas prévu de dresser un inventaire des biens qui, souvent, sont des biens communs. Ainsi, l'expulsé peut se retrouver avec le constat que, pendant la période d'expulsion, ses biens ont disparu.

Il est certes juste et nécessaire que l'Etat protège les victimes de violence, mais il n'est pas justifiable que l'Etat rend possible que la personne expulsée soit lésée dans ses droits et devienne victime d'abus sans avoir commis une violation de la loi y relative.

- Dans le même contexte se pose la question de la justification de l'extension de la période d'expulsion à 14 jours, la période actuelle de 10 jours étant déjà plus longue que dans nombre d'autres pays. En plus, l'argument avancé semble se fonder sur des considérations de commodité, à savoir la fermeture des services concernés en fin de semaine, alors que la mesure d'expulsion touche à un droit fondamental.

L'orateur salue la possibilité de médiation pénale qui a toute son importance.

Madame la Ministre mentionne que le service « Riicht eraus », étant le seul actuellement à prendre en charge les auteurs de violence domestique, doit être renforcé au niveau du personnel. Deux postes supplémentaires ont été demandés, dont un a été accordé.

Concernant l'extension de la période d'expulsion, les chiffres suivants fournissent déjà en partie la réponse : depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2003 de la loi du 8 septembre 2003, 6 personnes ont dû être expulsées une fois, 57 personnes à deux reprises, 9 personnes trois fois et 2 personnes cinq fois.

Il ressort en outre du Rapport 2009 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence qu'il y a eu au cours de l'année dernière, notamment, 8 tentatives d'homicide, 3 attentats à la pudeur moyennant violence, 2 viols, 191 coups et blessures sans arrêt de travail, 55 coups et blessures avec arrêt de travail, 43 menaces de mort, 6 cas d'armes prohibées.

(cf. sous www.mega.public.lu/publications/1_brochures/2010/rapport_violence/index.html)

Le Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD), informé par la police de la mesure d'expulsion, prend en charge les victimes. Sa mission est de les assister, guider et conseiller.

Concernant la « Bannmeile », la police a la mission de contrôler le respect de celle-ci par l'auteur de violence.

Madame la Ministre mentionne que l'approche policière retenue a été choisie en 2003. Les modifications proposées adoptent par conséquent la même approche.

Au sujet des mesures à prendre concernant les enfants, il faut être conscient que les enfants peuvent être victime (6,2% des victimes sont mineures), mais également témoin de la violence (450 enfants concernés en 2009, dont 378 enfants mineurs vivant au domicile des familles concernées).

Un risque d'abus ne peut certainement pas non plus être exclu en matière de violence domestique. Le service « Riicht eraus » cherche à travers la conversation à inciter les auteurs de violence à réfléchir sur leur propre comportement et à prendre conscience de leur comportement fautif.

L'extension de la durée d'expulsion se fonde sur des considérations pratiques, puisque 10 jours ne suffisent souvent pas pour effectuer toutes les démarches.

En référence aux « Fraenhaiser », un député déclare qu'il existe également un besoin en maisons pour hommes, d'autant plus que ces structures n'accueillent pas seulement des personnes victimes de violence domestique, mais aussi des personnes dans des situations sociales difficiles.

L'orateur s'inquiète du fonctionnement dans notre pays des « Fraenhaiser », dont le personnel semble être exclusivement féminin. Or, il s'agit de redonner confiance dans les hommes aux femmes victimes de violence domestique.

A son avis, les enfants témoins de violence domestique ont besoin d'une prise en charge psychologique plutôt que d'être séparés de l'autre parent. L'Etat s'attribue éventuellement des compétences allant trop loin.

En réponse à différentes questions, Madame la Ministre précise que pendant la durée de la mesure d'expulsion, l'auteur de violence a l'obligation de se présenter auprès d'un service qui prend en charge les auteurs de violence. Aussi, le service « Riicht eraus » prendra-t-il de toute façon contact avec lui. En outre, la police fait un rappel à la loi à l'attention de l'auteur de violence domestique.

Les « Fraenhaiser » peuvent recruter aussi bien des hommes que des femmes.

Le service « Psy enfants », un service du SAVVD existant depuis 5 ans, assure spécialement une prise en charge psychologique des enfants.

L'intervention d'un médecin n'est pas expressément prévue par la loi, mais la police qui constate sur place saura sans doute évaluer la situation et appeler un médecin.

La Commission apprécie la présentation des travaux gouvernementaux et approfondira certains aspects. Une visite du service « Riicht eraus » est notamment envisagée. Il ressort des discussions que se pose en général la question de savoir ce qui se passe avec l'auteur de violence. Tout en étant conscient que la loi ne peut tout régler, il importe de renforcer le service « Riicht eraus ».

Dans le but de ne pas agir seulement de manière répressive, il est tout aussi important de veiller à rendre plus fortes toutes les personnes concernées, pour qu'elles ne recourent pas à la violence respectivement ne se laissent pas faire en subissant la violence.

2. Présentation du nouveau site web du Ministère de l'Égalité des Chances

La campagne lancée par le Ministère de l'Égalité des Chances se déroulera sur une période de cinq ans et dont la première partie est destinée à sensibiliser les jeunes au sujet de l'égalité des chances. Un site web a été créé (www.echsimega.lu) et le chiffre des visites depuis le 5 mai dernier s'élève à 10 000. La communauté « ech si mega » sur Facebook compte 4 694 membres.

Les parties suivantes de la campagne concerneront la participation des femmes et des hommes dans la politique et dans la société (2), la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (3) et l'emploi (4). Il est rappelé que le Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes (PAN Égalité) prévoit au titre IV – Les domaines d'action politique, au point 10. relatif aux médias la « mise en place d'actions de sensibilisation en faveur d'un changement de mentalités et de comportements ».

Luxembourg, le 29 juillet 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Mill Majerus